



Bureau de l'Environnement

La Rochelle, le 22 avril 2022

Affaire suivie par : Anita GUIBERTEAU

tél : 05 46 27 44 41

anita.guiberteau@charente-maritime.gouv.fr

**Modification des installations de collecte, regroupement, entreposage et traitement de déchets
exploitées par la Société AFM Recyclage
sises ZI de La Pallice - rue de Béthencourt à La Rochelle**

1 - Présentation de la société et situation administrative du site

La société AFM Recyclage exploite à La Rochelle une installation de collecte, regroupement, entreposage et traitement de déchets soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-1495 du 19 juillet 2018 portant renouvellement agrément VHU.

2 - Présentation du projet de modification

2.1 Description du projet

AFM Recyclage a pour projet de modifier les activités de l'établissement en se recentrant sur la gestion de déchets métalliques. Le projet implique :

- l'augmentation des volumes de déchets métalliques apportés volontairement (rubrique 2710-2) ; aujourd'hui non classée (<100 m³), l'activité de collecte de déchets sera portée à 885 m³ .
- la modification du procédé de traitement des déchets métalliques : le cisailage (rubrique 2791-1) est remplacé par l'oxycoupage (projection d'un flux d'oxygène sur un métal porté à 1300°C) et le flux maximal traité passe de 80 t/j à 15 t/j ;
- la diminution des surfaces d'entreposage de déchets métalliques de 16 000 m² à 2 000 m² ;

ainsi que :

- la diminution des quantités de batteries usagées entreposées sur site pour passer de 49 à 48 t ;
- la diminution de la surface dédiée à l'activité « centre VHU » de 1000 à 635 m² ;
- la diminution des volumes d'entreposage de D3E de 600 à 125 m³ ;
- la diminution des volumes d'entreposage de DAE de 450 à 120 m³.

Le site sera réaménagé : démolition d'un bâtiment, création d'espaces verts, de cases de stockage, création de réseaux, bassin de rétention, réserve incendie.

Ces modifications se font dans l'emprise du site aujourd'hui autorisé.



Le site est entouré par le dépôt pétrolier SDLP mitoyen à l'Est et SISF de l'autre côté de la route au Nord. Il est localisé dans le PPRT Picoty/SDLP.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Toutes les rubriques sont modifiées à la baisse. Deux nouvelles rubriques sont demandées pour les activités de déchèterie (2710, enregistrement) et d'entreposage d'oxygène (4725, déclaration).

Le tableau de classement des activités évoluerait selon le tableau ci-dessous :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	49 tonnes de batteries usagées	A	48 t de batteries usagées	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	80 tonnes/j cisaillage de déchets métalliques	A	15 t/j oxycoupage de déchets métalliques	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	<100 m ³	NC	885 m ³ déchets métalliques	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	1000 m ²	E	635 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2720, 2711 et 2712	16 000 m ²	E	2000 m ²	E



Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	600 m ³	D	125 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	450 m ³	D	Transfert vers 2716	-
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	-	-	120 m ³	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	-	-	2,7 t stockage en bouteilles de 50 kg	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

3 - caractère substantiel ou non de la modification

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46 I.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
R181-46 I 1°		Oui	Pas d'étude d'impact	Non	AP du 1 ^{er} septembre 2021
R181-46-I 2° et 3°				Non	APC nécessaire



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

L'extension de capacité concerne la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) ; il s'agit d'une nouvelle activité ICPE de cet établissement, soumis à autorisation, qui dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement.

La modification est considérée comme notable et il apparaît nécessaire de l'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R181-46 II, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est soumis à une consultation du public selon les modalités prévues à l'article L123-19-2 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER